



Arrêt

n° 214 072 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2017, au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 11 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 16 mai 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la commune de Charleroi à la même date. Le 7 septembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire pris le 20 mars 2013. Le 8 décembre 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 5 septembre 2011. Le 9 octobre 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de

séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité et à un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse le 21 novembre 2013. Le 24 février 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse le 10 février 2016.

Par courrier du 27 octobre 2016, réceptionné par la commune d'Eupen le 28 octobre 2016, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de plus de trois mois, en vertu de l'article 10§1, 4°, 2^{ème} tiret et de l'article 12bis §1, al.2, 3°, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles comme prévu à l'article 12 bis, §1er, 3° où il est clairement précisé que « l'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent ».

Relevons que [K .M.] (née le 21/09/2002 en Allemagne) et [K.S.] (née le 08/11/2009 à Tbilisi) se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire tout comme leur maman Madame [R.T.]. En effet, le 22/03/2013, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à Madame [R.T.], stipulant qu'elle devait quitter le territoire dans les 30 jours accompagnée de ses deux enfants, ce qu'elle a omis de faire. Le 26/11/2013, un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié à Madame [R.T.], stipulant qu'elle devait quitter le territoire dans les 7 jours accompagnée de ses enfants, ce qu'elle a omis de faire.

Considérant la scolarité des intéressées (attestée par la production d'attestations d'inscription scolaire pour 2015- 2016 et 2016-2017) invoquée à l'appui de la demande. A cet égard, notons, d'une part, que la loi du 29 juin 1983 stipule que « le mineur est soumis à l'obligation scolaire (...), commençant à l'année scolaire qui prend cours dans l'année où il atteint l'âge de six ans (...)», et d'autre part, que « (...) le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien (...) » (C.E, Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007) ; «(...) cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (...) » (CCE arrêt n°133858 du 26.11.2014). Notons que les enfants ont été inscrites à l'école alors que leur séjour et celui de leur mère était précaire, et ce depuis plusieurs années. C'est donc en connaissance de cause que les parents ont inscrits leurs enfants aux études, sachant pertinemment que celles-ci risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la situation dans laquelle se trouvent les enfants n'est due qu'au non-respect dans le chef de Madame [R.T.] des décisions administratives prises à son égard et qui concernent également ses enfants. Les circonstances liées à la scolarité des enfants ne peuvent être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procèdent de la volonté même de Madame [R.T.] de se maintenir et de les maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier.

Enfin, on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E. 33.905 du 10/11/2009).

Relevons aussi que Madame [R.T.] peut mettre à profit la période de vacances scolaires qui s'ouvre et introduire la demande de visa regroupement familial pour elle-même et ses deux enfants durant cet intervalle.

Notons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers indique quant à l'argument selon lequel contraindre l'intéressé à retourner dans son pays d'origine serait contraire à l'article 8 de la CEDH étant donné que cette obligation aurait pour conséquence, sans justification compatible avec la CEDH, de séparer l'enfant mineur en séjour légal de son père, est inopérant, à défaut pour le requérant de démontrer un tant soit peu sérieusement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas plus qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. (CCE Arrêt n° 108 113 du 08.08.2013).

Les circonstances invoquées n'apparaissent pas comme révélatrices d'une impossibilité de retour dans le pays d'origine afin de solliciter le bénéfice du regroupement familial et ne justifient pas que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.»

2. Exposé du moyen unique

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 12bis et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 5.3 et 5.5 de la Directive 2003/86/CE relative au droit du regroupement familial, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe de proportionnalité, en tant que principe général de droit de l'Union et en tant que principe de bonne administration. »

2.2. Dans une première branche du moyen, la partie requérante retranscrit le considérant 7 de la Directive 2003/86/CE et l'article 5.3. de cette même directive, ainsi que les extraits d'une communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE. La partie requérante estime que « la jurisprudence citée par la partie adverse dans la décision entreprise constitue, sans exception, de la jurisprudence ultérieure concernant des demandes d'autorisation au séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, et non sur pied de l'article 12bis de la loi du 15.12.1980 comme en l'espèce ». Elle en conclut qu' « en excluant la scolarité des enfants comme une circonstance exceptionnelle, l'interprétation que fait la décision entreprise de la notion « circonstances exceptionnelles » n'est conforme, ni à l'article 5.3 de la Directive 2003/86/CE, ni à l'article 12 bis de la loi du 15.12.1980 ». Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat jugeait en effet que « l'obligation d'interrompre une année scolaire en cours peut constituer une circonstance susceptible de rendre particulièrement difficile (...) le retour dans ce pays pour y introduire auprès des autorités diplomatiques sur place une demande d'autorisation de séjour » (CE, 12 mars 2004, arrêt n°129.228).

2.3. Dans une deuxième branche du moyen, la partie requérante retranscrit l'article 3.1 de la Convention relative aux droits de l'enfant et un extrait de l'article 5.5 de la Directive 2003/86/CE, et précise que cette dernière disposition « a été transposée en droit belge par l'article 12bis, §7 de la loi du 15.12.1980 ». A cet égard, la partie requérante estime qu' « une absence de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois, entraînerait la perte d'une année scolaire pour les enfants, ce qui indubitablement ne serait pas dans l'intérêt des enfants ». Elle invoque à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat dans son arrêt n°102.345 du 21 décembre 2001 et n°99.769 du 12 octobre 2001. Par ailleurs, la partie requérante conteste l'argument de la partie défenderesse qui considère que la demande d'autorisation de séjour pourrait être introduite pendant la période des vacances scolaires du fait que le délai pour prendre une telle décision s'élève à neuf mois, en application de l'article 12bis, §3, 3^{ème} alinéa de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Dans une troisième branche du moyen, la partie requérante estime que le principe de proportionnalité n'est pas respecté et invoque à cet égard l'arrêt n°221.286 pris par le Conseil d'Etat le 8 novembre 2012. Elle estime qu'il existe un risque réel de perte d'une année de scolarité pour les filles du requérant. « La décision entreprise a donc pour conséquence de séparer chacun des trois enfants, âgés respectivement de 1, 7 et 14 ans de l'un de ses parents ». Elle estime qu' « il n'existe aucune contestation possible quant au fait que les deux jeunes filles remplissent les conditions de fond pour bénéficier d'un droit au regroupement familial (...) en ce qu'elle donne la priorité au lieu d'introduction de la demande par rapport à tous les autres éléments précités, la décision entreprise viole le principe de proportionnalité ».

2.5. Dans une quatrième branche du moyen, la partie requérante retranscrit le second considérant de la Directive 2003/86/CE, ainsi que le dernier paragraphe de la décision querellée relatif à l'application de l'article 8 de la CEDH. Elle considère à cet égard que soit la mère, soit le père devra accompagner les deux jeunes requérantes pour introduire leur demande en Géorgie. La partie requérante indique alors qu' « un des deux sera dès lors séparé de ses enfants pendant plusieurs mois, non seulement des deux filles sans titre de séjour, mais également du petit fils, Gabriel, qui a comme son père un droit au séjour illimité en Belgique. L'enfant a un an et demi. La séparation d'un de ses parents pendant plusieurs mois à cet âge est sans aucun doute contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale des requérants, droit consacré à l'article 8 CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la

décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. Le Conseil rappelle ensuite que l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose que

« 1er. L'étranger qui déclare se trouver dans un des cas visés à l'article 10 doit introduire sa demande auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Il peut toutefois introduire sa demande auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne dans les cas suivants :

1° s'il est déjà admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume à un autre titre et présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette admission ou autorisation;

2° s'il est autorisé au séjour pour trois mois au maximum et, si la loi le requiert, qu'il dispose d'un visa valable en vue de conclure un mariage ou un partenariat en Belgique, si ce mariage ou partenariat a effectivement été conclu avant la fin de cette autorisation et s'il présente toutes les preuves visées au § 2 avant la fin de cette autorisation;

3° s'il se trouve dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 auprès du représentant diplomatique ou consulaire belge compétent, et présente toutes les preuves visées au § 2 ainsi qu'une preuve de son identité; »

et que, dans son §7, il précise que

« [...] Dans le cadre de l'examen de la demande, il est dûment tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. »

3.3. A la lecture de l'acte attaqué, le Conseil observe que la partie défenderesse considère que la demande d'admission au séjour des requérantes est irrecevable dès lors que

« L'intéressé doit se trouver dans des circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays pour demander le visa requis en vertu de l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 auprès du représentant diplomatique ou consulaire compétent. »

et qu'en l'espèce, les requérantes ne se trouvent pas dans celles-ci.

3.4. Le Conseil relève, dans l'acte introductif d'instance, que la partie requérante explique que

« soit le père, soit la mère devra accompagner les deux jeunes requérantes pour introduire leur demande en Géorgie. Un des deux sera dès lors séparé de ses enfants pendant plusieurs mois, non seulement des deux filles sans titre de séjour, mais également du petit fils, [G.], qui a comme son père un droit de séjour illimité en Belgique. L'enfant a un an et demi. La séparation d'un de ses parents pendant plusieurs mois à cet âge est sans aucune doute contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie familiale des requérants, droits consacré à l'article 8 CEDH. »

Il observe également que dans la demande d'autorisation de séjour, les parents en tant que représentants légaux de leurs filles mineures ont indiqué que le père était titulaire d'un titre de séjour illimité, tout comme leur fils né en Belgique le 17 mars 2016.

3.5. Or, le Conseil constate que si la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, elle reste muette dans la décision querellée en ce qui concerne l'intérêt supérieur de l'enfant. Il relève également que, dans son recours, la partie requérante invoque une violation de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, qui impose, ainsi que rappelé *supra*, une prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.6. A cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, répond à cette violation vantée, que

« quant à l'argument tiré de l'intérêt supérieur des enfants au sens de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'enfant, il n'a pas utilement été invoqué dans la demande d'admission au séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie adverse de ne pas avoir répondu au regard de cette disposition. »

3.7. En l'espèce, le Conseil relève que, si dans sa note de synthèse, la partie défenderesse fait mention d'une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant sous l'angle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, aucun examen n'y est développé sauf la mention des initiales de l'agent administratif.

Or, au contraire de ce qu'affirme la partie défenderesse dans sa note d'observations, l'article 12bis, §7, de la loi du 15 décembre 1980 lui impose, sans que cet élément n'ait à être spécifiquement avancé par la partie requérante, de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant.

A cet égard, il relève que la partie requérante avait mis en exergue la circonstance que l'enfant né en Belgique est titulaire d'un titre de séjour illimité au même titre que son père.

Ce faisant, la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'en imposant à cet enfant de quitter le territoire afin que sa mère et ses sœurs introduisent une demande de séjour en Géorgie, ou de rester en Belgique pendant que sa mère et ses sœurs introduisent une demande de séjour en Géorgie, ces circonstances pouvaient porter atteinte à son intérêt, qui est celui d'un enfant en bas âge, qui a depuis sa naissance vécu avec ses deux parents. Le Conseil ne trouve par ailleurs aucune réponse spécifique, au sein de la décision attaquée, quant à l'influence, sur le concept évoqué, de la séparation de la fratrie, qui vivait ensemble sur le territoire belge.

Dès lors, sans se prononcer sur cet aspect, que ce soit au sein du dossier administratif ou de la décision entreprise, la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant accueillie par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'admission au séjour, prise le 11 juillet 2017, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE